

FICHE INFORMATION ASSAINISSEMENT

① Réglementation

Lors d'un dépôt de permis de construire ou d'une déclaration préalable pour la construction d'une nouvelle habitation ou l'agrandissement d'une habitation existante, le pétitionnaire doit se mettre en conformité avec la réglementation relative à l'assainissement :

- les réseaux internes doivent être de type séparatif
- l'impact des rejets d'eaux pluviales sur le milieu naturel doit être réduit par :
 - l'infiltration des eaux de pluie de toitures sur la parcelle,
 - ou le stockage des eaux de pluie pour une utilisation à des fins d'arrosage sans rapport avec l'hygiène et l'alimentation : avant le branchement sur le réseau communautaire, l'ensemble des eaux de pluie de toiture (aussi bien pour les parties déjà existantes d'une construction que pour les parties à créer dans le cas d'un projet d'agrandissement) doit être contenu par un système de rétention. Seul le trop plein est ensuite rejeté sur le réseau communautaire dans une limite de 2 litres par seconde par hectare (2L/s/ha).

Il est impératif de respecter ce principe sous peine de recevoir un avis défavorable de la Communauté d'Agglomération du Haut Val-de-Marne, gestionnaire du réseau d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées.

② Quels changements dans les dossiers de permis de construire ou de déclaration préalable ?

Le plan de masse doit être lisible, précis et comprendre les éléments suivants :

- le schéma du réseau interne d'eaux usées jusqu'au branchement sous voirie
- le schéma du réseau interne d'eaux pluviales jusqu'au branchement sous voirie
- le(s) mode(s) de rétention des eaux de pluie

③ Différents modes de rétention des eaux de pluie

- cuve d'eaux pluviales intérieure ou extérieure (préciser la contenance sur le plan de masse)
- cuve enterrée, citerne, puisard (préciser la contenance sur le plan de masse)
- bassin (préciser la contenance sur le plan de masse)
- épandage sur le terrain
- puits